

**ACCORD D'APPLICATION DE L'ACCORD CADRE
DU GROUPE SANOFI-AVENTIS DU 9 DECEMBRE 2004
AU SEIN DE L'UNITE ECONOMIQUE & SOCIALE CHIMIE**

Entre :

La Direction de l'Unité Economique & Sociale Chimie représentée par Jean-Marc GRAVATTE, dûment mandaté et habilité,

D'une part, et

Les Organisations Syndicales de salariés reconnues représentatives au sein de l'Unité Economique & Sociale Chimie :

- CFDT, représentée par Madame Yvette LEONI et Monsieur Max DODARD dûment mandatés et habilités
- CFE-CGC, représentée par Messieurs Jean-Marc BURLET et Jean-Luc NAUDET dûment mandatés et habilités
- CFTC, représentée par Messieurs Thierry LABRUYERE et Miguel BENSAYAH dûment mandatés et habilités
- CGT, représentée par Messieurs Jean-Louis PEYREN et Pierre BENACQUISTA dûment mandatés et habilités
- Cgt-FO, représentée par Messieurs Michel HYSOULET et Bernard ROUSSARIE dûment mandatés et habilités
- SUD CHIMIE, représenté par Messieurs Jean-Claude GARRET et Emmanuel GRIMAUX dûment mandatés et habilités

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

JMG

JMB *BR* *ILN*
NBUC
TE

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé que le préambule de l'accord cadre du Groupe sanofi-aventis du 9 décembre 2004 sur un dispositif de Cessation Anticipée d'Activité stipule « qu'une négociation sera engagée dans les entreprises dans un délai de trois mois à compter de la mise en place des UES, sur les modalités de départ des salariés qui liquideront une retraite à taux plein dans les deux années qui suivront la signature de l'accord issu de cette négociation. Il sera tenu compte des exigences d'activité de chaque établissement».

Par ailleurs, le préambule indique également que les parties à l'accord cadre Groupe sanofi-aventis du 9 décembre 2004 ont négocié et conclu dans un cadre général un dispositif unique de cessation anticipée d'activité dont pourraient faire usage les entreprises du Groupe, susceptibles d'être confrontées à des difficultés économiques d'ici le 31 décembre 2005, la mise en œuvre de ce dispositif se réalisant par un accord d'entreprise qui précisera les modalités de son application mentionnée à l'article 1 de l'accord cadre.

Enfin cet accord s'inscrit dans le cadre de l'Accord du 2 février 2004 sur les départs à la retraite dans les industries chimiques, dont il améliore certaines dispositions.

Les parties se sont donc rencontrées dans le délai susvisé, et sont convenues d'arrêter les termes du présent accord, qui complète les dispositions de l'accord cadre Groupe mentionné ci-dessus, pour le périmètre de l'UES Chimie.

JLB

JLB
BR
JLN
Chimie
NBK
TC

TITRE 1 : PERSONNELS BENEFICIAIRES

• **Article 1 : Carrières longues**

Relèvent de l'application du présent accord, les salariés qui ont eu des carrières longues, sous réserve de justifier d'une durée minimale d'assurance validée, au moins égale à 168 trimestres, et d'une durée minimale cotisée dont la longueur varie en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de la pension, comme indiqué dans le tableau ci-après, et ce, en application des dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites, pour autant qu'ils cessent leur activité au plus tard le 31 décembre 2007 (dernier jour du contrat de travail).

Début de carrière	Trimestres validés	Dont trimestres cotisés	Age de départ
14 ans	42 ans	42 ans	56 ans
15 ans	42 ans	42 ans	57 ans
14 – 15 ans	42 ans	41 ans	58 ans
15 – 16 ans	42 ans	40 ans	59 ans

Sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 16 ou 17 ans les assurés justifiant:

- d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur 16^e ou leur 17^e anniversaire ;
- s'ils sont nés au cours du 4^e trimestre, ils doivent justifier d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres au titre de l'année de laquelle est survenu, respectivement, leur 16^e ou 17^e anniversaire.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les périodes d'apprentissage pourront également être prises en compte dans le cadre du dispositif légal, moyennant un rachat préférentiel de cotisations.

Une avance sur l'allocation de départ à la retraite pourra être faite, à la demande du bénéficiaire, pour lui permettre d'effectuer ce rachat.

Les parties conviennent de se rencontrer dans le courant du premier semestre 2007 pour faire le bilan des départs à la retraite intervenus au titre du présent article, et pour examiner la situation des salariés qui prendraient leur retraite à partir du 1^{er} janvier 2008, dans le cadre de la loi du 21 août 2003.

• **Article 2 : Mise à la retraite à partir de 60 ans.**

Relèvent également de l'application des dispositions du présent accord, les salariés qui cesseront leur activité au plus tard le 31 décembre 2007 (dernier jour du contrat de travail), en vue d'être mis à la retraite à partir de 60 ans, et avant 65 ans, dans le cadre de l'accord collectif du 2 février 2004 sur les départs à la retraite dans les Industries Chimiques.

JLN
JLB BR
NBA
TC

- **Article 3 : Principes de mise en œuvre.**

Pour l'application de cet accord, chaque bénéficiaire devra préalablement à toute mise en œuvre, justifier de la date à partir de laquelle il pourra prétendre à une retraite du Régime général de la Sécurité sociale à taux plein.

En cas de départ en retraite à l'initiative du salarié, et avant toute mise en œuvre des dispositions du présent accord, le bénéficiaire matérialisera sa décision en temps utile sous forme d'un engagement écrit, définitif et irrévocable.

En aucun cas, la mise en œuvre du présent accord ne pourra avoir pour effet de différer la date de prise de la retraite à taux plein au-delà de la date la plus proche à laquelle l'intéressé peut y prétendre.

Les salariés qui prendront leur retraite ou seront mis à la retraite dans le cadre du présent accord, conserveront le bénéfice des primes attribuées pour les médailles d'honneur du travail, ou des gratifications d'ancienneté, comme s'ils avaient travaillé jusqu'au 31 décembre de l'année de leur départ.

Sont éligibles au présent accord les salariés qui auraient déjà engagé des démarches en vue de liquider une retraite à taux plein, et ceux qui seraient en cours de préavis de mise à la retraite.

TITRE 2 : DISPOSITIF

- **Article 4 : Majoration de l'allocation de départ à la retraite**

Les salariés, tels que définis à l'article 1 du présent accord, bénéficieront d'une majoration de l'allocation de départ à la retraite à laquelle ils peuvent prétendre en application des dispositions conventionnelles.

Cette majoration sera d'un montant forfaitaire de 6 mois de salaire moyen mensuel brut.

L'allocation de départ à la retraite majorée est plafonnée au montant de l'indemnité de licenciement.

- **Article 5 : Mode de calcul de l'allocation de départ à la retraite**

Pour l'application du précédent article, une allocation de départ est attribuée à tout salarié de l'UES prenant sa retraite et qui a acquis au moins 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Le montant de cette allocation de départ est défini au chapitre V point V.9 de l'accord Sanofi Chimie du 4 octobre 2002, dont les dispositions applicables seront étendues en l'espèce à l'ensemble du personnel relevant de l'UES Chimie.

L'assiette de calcul de cette indemnité prend en considération la moyenne des rémunérations mensuelles des douze mois précédant le départ physique, à l'exclusion de toute somme ayant le caractère de remboursement de frais, notamment les primes de transport, ainsi que les primes d'intéressement et les sommes versées au titre de la participation.

jk

deB

BR

JLN

NBN

[Signature]

▪ **Article 6 : Congé de Fin de Carrière**

Les salariés relevant de l'article 1 peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un Congé de Fin de Carrière.

Le Congé de Fin de Carrière prendra fin au plus tard le 31 décembre 2007.

Le Congé de Fin de Carrière est nécessairement accolé au départ en retraite, et sa durée ne peut excéder deux ans. Il succède à la prise des congés payés acquis et à celle des jours éventuellement épargnés dans le Compte Epargne Temps.

Le délai de prévenance pour bénéficier du Congé de Fin de Carrière est de trois mois.

Le préavis est payé sur la base d'un salaire reconstitué à 100 %.

Il est garanti au Personnel en Congé de Fin de Carrière une rémunération brute annuelle fixée de telle sorte que la rémunération nette soit égale à 70% de la rémunération nette de référence.

La rémunération nette est égale à la rémunération brute de référence une fois déduits les précomptes sociaux (jointés en annexe 1) destinés à assurer une protection sociale (retraite et prévoyance) aux salariés.

La rémunération brute de référence qui sert au calcul de la rémunération nette est constituée de la meilleure des rémunérations annuelles brutes du salarié, déclarées aux URSSAF, des trois exercices sociaux complets suivants 2002-2003-2004.

De cette rémunération brute sont déduits les précomptes sociaux ayant effectivement été opérés au cours de l'année 2004, y compris la CSG et CRDS.

Cette rémunération brute annuelle ne sera pas inférieure au salaire minimum brut annuel des filiales françaises du Groupe sanofi-aventis : 19.580 Euros pour 2005.

Dans le cas où le Congé de Fin de Carrière s'étendrait sur deux exercices annuels, la rémunération serait revalorisée de 2% le 1er janvier du second exercice.

Une avance sur l'allocation de départ à la retraite pourra être faite à la demande du bénéficiaire qui opte pour le Congé de Fin de Carrière.

Pendant la durée du Congé de Fin de Carrière, le salarié et l'entreprise continuent à cotiser aux régimes de retraites complémentaires sur la base d'un salaire reconstitué à 100%, suivant la répartition en vigueur dans l'entreprise.

Pendant cette même durée, le salarié et l'entreprise continuent à cotiser au régime de prévoyance, et le salarié peut ainsi bénéficier du remboursement des frais médicaux ; le salarié peut ainsi bénéficier du maintien des garanties liées au contrat « prévoyance », hors indemnités journalières de Sécurité sociale.

▪ **Article 7 : Cumul de la majoration de l'allocation de départ à la retraite, et du Congé de Fin de Carrière**

Les salariés relevant de l'article 1, qui auront opté pour le bénéfice du Congé de Fin de Carrière, verront la majoration de l'allocation de départ à la retraite ramenée à quatre mois.

Jeb
32 N
BR
NB
GC

▪ **Article 8**

Les salariés, tels que définis à l'article 2 du présent accord, qui ont acquis au moins cinq ans d'ancienneté, et qui seront mis à la retraite après 60 ans, et avant 65 ans, se verront payer une indemnité de mise à la retraite, cette dernière étant calculée comme il est dit à l'article 5 du présent accord.

Ceux d'entre eux qui seraient à six mois ou plus de la date de leur prise de retraite peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un Congé de Fin de Carrière dans des conditions telles que définies à l'article 6 du présent accord.

Ceux d'entre eux qui seraient à moins de six mois de la date de leur prise de retraite peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une dispense d'effectuer leur préavis qui leur sera néanmoins payé jusqu'à son terme.

Une avance sur l'indemnité de mise à la retraite pourra être faite, à la demande du bénéficiaire, pour lui permettre d'effectuer un rachat de cotisations.

**TITRE 3 : CONTREPARTIES EN TERMES
D'EMBAUCHES et DE FORMATION**

▪ **Article 9**

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'accord collectif du 2 février 2004 sur les départs à la retraite dans les Industries Chimiques qui stipule, en cas de mise à la retraite, que la contrepartie en terme d'emploi prévue par la réglementation pourra prendre l'une des formes suivantes :

- Conclusion d'un contrat d'apprentissage à raison d'un contrat pour une mise à la retraite
- Ou conclusion d'un contrat de professionnalisation à raison d'un contrat pour une mise à la retraite
- Ou conclusion d'un contrat initiative-emploi à raison d'un contrat pour une mise à la retraite
- Ou conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée à raison d'un contrat pour 3 mises à la retraite
- Ou évitement d'un licenciement visé à l'article L.321-1 du Code du Travail

Aux termes du présent accord, cette contrepartie en terme d'emploi sera étendue aux cas de départ à la retraite de salariés tels que définis à l'article 1 du présent accord.

▪ **Article 10**

Pour l'application du précédent article, les compensations seront mesurées dans le périmètre de l'Unité Economique & Sociale Chimie dont la liste des établissements est jointe en annexe.

▪ **Article 11**

La contrepartie en terme de formation professionnelle se traduira par un investissement pédagogique en formation, consacré aux salariés âgés de 45 ans et plus. Cet investissement sera comparable en moyenne, à celui consacré à l'ensemble des salariés de l'UES.

Handwritten signatures and initials:
JUB
92
JUB
3202
NBH

TITRE 4 : CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE

▪ **Article 12**

Les parties prennent acte de la volonté de la Direction de mettre en œuvre le dispositif de cessation anticipée d'activité prévu par l'accord cadre du Groupe sanofi-aventis du 9 décembre 2004 pour les établissements Sièges de Sanofi Chimie d'une part : Gentilly, Limours-en-Hurepoix (Grange Saint Clair) et Antony, et pour la société Archemis d'autre part, afin de faciliter la mise en place des nouvelles organisations, et dans le cadre de la mise en œuvre, à l'initiative de la Direction, de la procédure légale relative au licenciement collectif pour motif économique.

▪ **Article 13**

Pour les établissements définis à l'article précédent, la période au cours de laquelle les adhésions au dispositif de l'accord du 9 décembre 2004 seront recueillies, commencera dès la signature du présent accord, pour s'achever le 31 décembre 2005.

Le salarié remettra son bulletin au responsable du projet de cessation anticipée d'activité de l'UES, par remise en main propre contre co-signature et date apposées par les deux parties sur chaque exemplaire gardé par chaque partie, le 31 décembre 2005 au plus tard.

Le bulletin d'adhésion est présenté en annexe 4 de l'accord cadre susvisé.

▪ **Article 14**

Le licenciement sera notifié au plus tôt deux jours ouvrés francs, au plus tard quinze jours ouvrés francs, après la réception du bulletin d'adhésion complété par le salarié.

Le licenciement pour motif économique sera effectué un 1^{er} du mois civil. Le préavis commencera à cette même date, laquelle sera choisie en concertation entre le salarié et sa hiérarchie, dans le respect des souhaits du salarié et avec une prise en compte des contraintes d'établissement.

L'écart maximum recommandé entre le vœu du salarié et la date de son départ effectif, avant prise de congés, est de trois mois pour l'année 2005.

Au-delà de cet écart, la Commission de suivi et d'interprétation de l'accord pourra être saisie par l'une des deux parties.

JB

Jub

BR

*JLN
TL
ABH*

▪ **Article 15**

La date de début de préavis du premier bénéficiaire de la cessation anticipée d'activité est fixée au 1^{er} du mois suivant la fin de la procédure d'information consultation, et après signature du présent accord.

La date ultime de fin de préavis du dernier bénéficiaire est fixée au 31 décembre 2006.

Le préavis, qui en tout état de cause sera payé, sera dispensé d'exécution.

La durée du préavis sera de trois mois pour tous les salariés concernés.

▪ **Article 16**

Le terme du contrat de travail interviendra le dernier jour calendaire d'un mois civil, à l'issue du préavis.

Les congés payés acquis au 31 mai 2005, et les jours de RTT restant à prendre (personnel à l'horaire collectif, et cadres au forfait annuel en jours travaillés), devront être apurés avant le départ en préavis.

Pour les salariés souhaitant quitter rapidement l'entreprise, il sera possible de payer tout ou partie de ces jours.

Les jours de congés payés acquis du 1^{er} juin 2005, au dernier jour de préavis, pourront être payés dans le solde de tout compte.

Concernant les jours placés dans le compte épargne temps, conformément à la loi et aux accords en vigueur dans différentes sociétés de l'UES, ils devront de préférence être pris comme congés de fin de carrière, mais pourront également être payés.

▪ **Article 17**

Les salariés ayant été occupés successivement à temps complet puis à temps partiel dans l'entreprise, bénéficient d'une indemnité de licenciement calculée proportionnellement à chacune de ces périodes.

▪ **Article 18**

Certains salariés devront adhérer à leurs frais à la CMU entre la fin du maintien gratuit des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie, soit deux ans (ou trois dans certains cas) maximum.

La Direction s'engage à examiner avec bienveillance les difficultés financières que cette cotisation pourrait entraîner.

jk

*deB JLN
BR
TL
NBU*

TITRE 5 : COMMISSION DE SUIVI ET D'INTERPRETATION

▪ **Article 19**

Une commission de suivi et d'interprétation, constituée de représentants de la Direction de l'UES et de deux représentants par Organisation Syndicale représentative au niveau de l'UES, sera désignée par le CCE de l'Unité Economique & Sociale pendant la durée de la mise en œuvre du présent accord.

Elle aura pour objet de suivre sa mise en application et recevra pour ce faire, en temps utile, les informations établies par la Direction.

La commission de suivi sera compétente pour interpréter les termes de l'accord en tant que de besoin. Elle déterminera la fréquence de ses réunions.

TITRE 6 : DUREE

Le présent accord prendra effet à la date de sa signature pour une durée déterminée.

Il arrivera à échéance deux ans plus tard, soit **le 31 décembre 2007** sans qu'il soit besoin de procéder à sa dénonciation.

En cas de mise en œuvre simultanée du présent accord, et de l'accord de Congé de Fin de Carrière pour les salariés postés de nuit, ou travaillant en continu et semi-continu alternant, le salarié qui remplit les conditions d'éligibilité à l'un et à l'autre accord opte pour l'un des deux, et renonce à se voir appliquer l'autre.

TITRE 7 : FORMALITES DE DEPOT

▪ **Article 20**

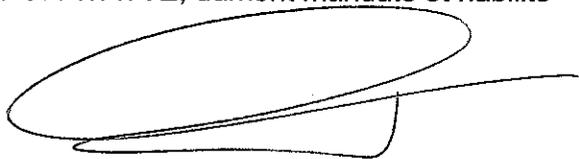
Le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Unité Economique & Sociale Chimie.

Conformément aux articles L 132-2-2, L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail, il fera l'objet des formalités légales de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'Hommes du lieu de conclusion.

Handwritten signatures and initials:
Jub
BR
JLN
FUA
TC
NBV

Fait à Antony le 8 septembre 2005

Pour la Direction de l'Unité Economique et Sociale Chimie représentée par Jean-Marc GRAVATTE, dûment mandaté et habilité



Et

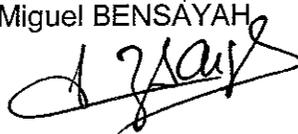
Les Organisations Syndicales ci-après :

- CFDT, représentée par Madame Yvette LEONI et Monsieur Max DODARD

- CFE-CGC, représentée par Messieurs Jean-Marc BURLET et Jean-Luc NAUDET

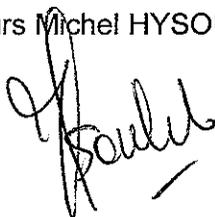


- CFTC, représentée par Messieurs Thierry LABRUYERE et Miguel BENSAYAH



- CGT, représentée par Messieurs Jean-Louis PEYREN et Pierre BENACQUISTA

- Cgt-FO, représentée par Messieurs Michel HYSOULET et Bernard ROUSSARIE



- SUD CHIMIE, représenté par Messieurs Jean-Claude GARRET et Emmanuel GRIMAUX

Jub 3LN
PR. Ouh
TC

"Simili" bulletin de paie de la rémunération de référence

Annexe 1

Ce document n'a qu'une valeur indicative et ne saurait présager de modifications éventuelles de textes législatifs, réglementaires et conventionnels.

rémunération brute de référence	31 214	
elle a été revalorisée de 2%	2004	2005
TA (0<brut<=TA)-2004	29 712	30 192
T2 (0<brut<= 3*TA) non cadre -2004	0	0
TB(0<brut<=TB) -cadre-2004	1 502	1 022
TC(TC<brut) cadre-2004	0	0
TD(TC<brtu) cadre-2004	0	0

régime de cotisation

article 36

	COTISATIONS		PATRONALES	
	SALARIALES		Taux	Montant
ASSIETTE	Taux	Montant	Taux	Montant

Sécurité Sociale

Maladie - BRUT	31 214	0,750	234	12,800	3 995
Vieillesse Plafonnée - TA	29 712	6,550	1 946	8,200	2 436
Vieillesse Déplafonnée - BRUT	31 214	0,100	31	1,600	499
Veuvage - BRUT	31 214	0,000	0	0,300	94
Alloc. Familiales - BRUT	31 214	0,000	0	5,400	1 686
Alloc. Logement - TA	29 712	0,000	0	0,100	30
FNAL - BRUT	31 214	0,000	0	0,400	125
Acc. Travail - BRUT	31 214	0,000	0	1,200	375
Taxe Transport - BRUT	31 214	0,000	0	2,000	624
FSV - Cotisations Patronales Prévoyance	790	0,000	0	8,000	63

Retraite

ARRCO - T1	29 712	4,000	1 188	6,000	1 783
ARRCO - T2	0	8,000	0	12,000	0
AGFF ARRCO - T1	29 712	0,800	238	1,200	357
AGFF ARRCO - T2	0	0,900	0	1,300	0
AGIRC - GMP - TB	3 240	7,500	243	12,500	405
AGFF AGIRC - TB	1 502	0,900	14	1,300	20
AGIRC TC	0	7,500	0	12,500	0
APEC - Forfait	-				
CET - TA+TB+TC	31 214	0,130	41	0,220	69

Prévoyance

Prévoyance - TA	29 712	0,276	82	1,584	471
Prévoyance - TB	1 502	0,744	11	1,116	17
Prévoyance - TC	0	1,020	0	1,530	0
Prévoyance - TD	0	1,260	0	1,900	0
Soins de Santé - Cotisation forfaitaire	29 712	0,000	0	0,000	0
Soins de Santé - TA	29 712	0,888	264	1,332	396
Soins de Santé - TB	1 502	0,888	13	1,332	20
Forfait Tiers Payant Pharmaceutique			0		18

ASSEDIC

Chômage - TA	29 712	2,400	713	4,000	1 188
Chômage - TB	1 502	2,400	36	4,000	60
FNGS - TA+TB	31 214	0,000	0	0,350	109
APEC - TB	0	0,024	0	0,036	0

Taxe

Construction - BRUT	31 214	0,000	0	0,450	140
Apprentissage - BRUT	31 214	0,000	0	0,500	156
Formation - BRUT	31 214	0,000	0	0,700	218

TOTAL COTISATIONS

5 054

15 353

hors CSG-CRDS déductible ou non et hors Taxes

Assiette = 97 % du BRUT et des cotisations patronales de prévoyance

taux : 2,9 +5,1

CSG - CRDS Déductible ou non	31 171	8,000	2 494
REMUNERATION NETTE A PAYER	23 666		

70% de cette rémunération nette à payer donne un montant de

16 566

Handwritten notes:
 JEB
 BR. OK
 3LN
 TL (NB)

"Simili" bulletin de paie de la rémunération de référence

Ce document n'a qu'une valeur indicative et ne saurait présager de modifications éventuelles de textes législatifs, réglementaires et conventionnels.

rémunération brute de référence	31 214	
elle a été revalorisée de 2%	2004	2005
TA (0<brut<=TA)-2004	29 712	30 192
T2 (0<brut<= 3*TA) non cadre -2004	0	0
TB(0<brut<=TB) -cadre-2004	1 502	1 022
TC(TC<brut) cadre-2004	0	0
TD(TC<brtu) cadre-2004	0	0
régime de cotisation		article 36
COTISATIONS		
SALARIALES		
PATRONALES		
ASSIETTE	Taux	Montant
	Taux	Montant

Sécurité Sociale

Maladie - BRUT	31 214	0,750	234	12,800	3 995
Vieillesse Plafonnée - TA	29 712	6,550	1 946	8,200	2 436
Vieillesse Déplafonnée - BRUT	31 214	0,100	31	1,600	499
Veuvage - BRUT	31 214	0,000	0	0,300	94
Alloc. Familiales - BRUT	31 214	0,000	0	5,400	1 686
Alloc. Logement - TA	29 712	0,000	0	0,100	30
FNAL - BRUT	31 214	0,000	0	0,400	125
Acc. Travail - BRUT	31 214	0,000	0	1,200	375
Taxe Transport - BRUT	31 214	0,000	0	2,000	624
FSV - Cotisations Patronales Prévoyance	790	0,000	0	8,000	63

Retraite

ARRCO - T1	29 712	4,000	1 188	6,000	1 783
ARRCO - T2	0	8,000	0	12,000	0
AGFF ARRCO - T1	29 712	0,800	238	1,200	357
AGFF ARRCO - T2	0	0,900	0	1,300	0
AGIRC - GMP - TB	3 240	7,500	243	12,500	405
AGFF AGIRC - TB	1 502	0,900	14	1,300	20
AGIRC TC	0	7,500	0	12,500	0
APEC - Forfait	-				
CET - TA+TB+TC	31 214	0,130	41	0,220	69

Prévoyance

Prévoyance - TA	29 712	0,310	92	1,660	493
Prévoyance - TB	1 502	0,780	12	1,190	18
Prévoyance - TC	0	1,020	0	1,530	0
Prévoyance - TD	0	1,260	0	1,900	0
Soins de Santé - Cotisation forfaitaire	29 712	0,000	0	0,000	0
Soins de Santé - TA	29 712	0,930	276	1,420	422
Soins de Santé - TB	1 502	0,930	14	1,420	21
Forfait Tiers Payant Pharmaceutique			0		5

ASSEDIC

Chômage - TA	29 712	2,400	713	4,000	1 188
Chômage - TB	1 502	2,400	36	4,000	60
FNGS - TA+TB	31 214	0,000	0	0,350	109
APEC - TB	0	0,024	0	0,036	0

Taxe

Construction - BRUT	31 214	0,000	0	0,450	140
Apprentissage - BRUT	31 214	0,000	0	0,500	156
Formation - BRUT	31 214	0,000	0	0,700	218

TOTAL COTISATIONS

hors CSG-CRDS déductible ou non et hors Taxes

Assiette = 97 % du BRUT et des cotisations patronales de prévoyance

taux : 2,9 +5,1

CSG - CRDS Déductible ou non	31 208	8,000	2 497		
REMUNERATION NETTE A PAYER				23 639	

70% de cette rémunération nette à payer donne un montant de

16 548

5 078

15 391

Estimation de la rente brute de référence

Annexe 1

Ce document n'a qu'une valeur indicative et ne saurait présager de modifications éventuelles de textes législatifs, réglementaires et conventionnels.

rémunération brute garantie	22 589
-----------------------------	--------

	2004	2005
TA (0<brut<=TA)-2004	29 712	30 192
T2 (0<brut<= 3*TA) non cadre -2004	0	0
TB(0<brut<=TB) -cadre-2004	1 502	1 022
TC(TC<brut) cadre-2004	0	0
TD(TC<brtu) cadre-2004	0	0

régime de cotisation article 36

ASSIETTE	COTISATIONS SALARIALES		PATRONALES	
	Taux	Montant	Taux	Montant

Sécurité Sociale

Maladie - BRUT	22 746	0,750	171	12,800	2 911
Vieillesse Plafonnée - TA	22 746	6,550	1 490	8,200	1 865
Vieillesse Déplafonnée - BRUT	22 746	0,100	23	1,600	364
Veuvage - BRUT	22 746	0,000	0	0,300	68
Alloc. Familiales - BRUT	22 746	0,000	0	5,400	1 228
Alloc. Logement - TA	22 746	0,000	0	0,100	23
FNAL - BRUT	22 746	0,000	0	0,400	91
Acc. Travail - BRUT	22 746	0,000	0	1,200	273
Taxe Transport - BRUT	22 746	0,000	0	2,000	455
FSV - Cotisations Patronales Prévoyan	585	0,000	0	8,000	47

Retraite

ARRCO - T1	29 712	4,000	1 188	6,000	1 783
ARRCO - T2	0	8,000	0	12,000	0
AGFF ARRCO - T1	29 712	0,800	238	1,200	357
AGFF ARRCO - T2	0	0,900	0	1,300	0
AGIRC - GMP - TB	3 240	7,500	243	12,500	405
AGFF AGIRC - TB	1 502	0,900	14	1,300	20
AGIRC TC	0	7,500	0	12,500	0
APEC - Forfait	-	-	-	-	-
CET - TA+TB+TC	31 214	0,130	41	0,220	69

Prévoyance

Prévoyance - TA	22 746	0,276	63	1,584	360
Prévoyance - TB	0	0,744	0	1,116	0
Prévoyance - TC	0	1,020	0	1,530	0
Prévoyance - TD	0	1,260	0	1,900	0
Soins de Santé - Cotisation forfaitaire	-	0,000	0	0,000	0
Soins de Santé - TA	22 746	0,888	202	1,332	303
Soins de Santé - TB	0	0,888	0	1,332	0
Forfait Tiers Payant Pharmaceutique	-	-	0	-	18

ASSEDIC

Chômage - TA	22 746	2,400	546	4,000	910
Chômage - TB	0	2,400	0	4,000	0
FNGS - TA+TB	22 746	0,000	0	0,450	102
APEC - TB	0	0,024	0	0,036	0

Taxe

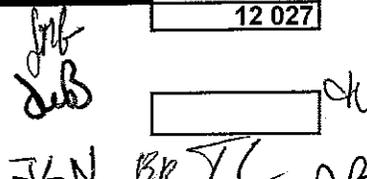
Construction - BRUT	22 746	0,000	0	0,450	102
Apprentissage - BRUT	22 746	0,000	0	0,500	114
Formation - BRUT	22 746	0,000	0	0,700	159
TOTAL COTISATIONS			4 217		12 027

hors CSG-CRDS déductible ou non et hors Taxes

Assiette = 97 % du BRUT et des cotisations patronales de prévoyance

taux : 2,9 +5,1

CSG - CRDS Déductible ou non	22 572	8,000	1 806		
REMUNERATION NETTE A PAYER			16 566		



 JLN BR TC NB

Estimation de la rente brute de référence

Annexe 1

Ce document n'a qu'une valeur indicative et ne saurait présager de modifications éventuelles de textes législatifs, réglementaires et conventionnels.

rémunération brute garantie	22 588					
		2004	2005			
TA (0<brut<=TA)-2004		29 712	30 192			
T2 (0<brut<= 3*TA) non cadre -2004		0	0			
TB(0<brut<= TB) -cadre-2004		1 502	1 022			
TC(TC<brut) cadre-2004		0	0			
TD(TC<brtu) cadre-2004		0	0			
		régime de cotisation		article 36		
		COTISATIONS SALARIALES		PATRONALES		
		ASSIETTE	Taux	Montant	Taux	Montant
Sécurité Sociale						
Maladie - BRUT	22 746		0,750	171	12,800	2 911
Vieillesse Plafonnée - TA	22 746		6,550	1 490	8,200	1 865
Vieillesse Déplafonnée - BRUT	22 746		0,100	23	1,600	364
Véuvage - BRUT	22 746		0,000	0	0,300	68
Alloc. Familiales - BRUT	22 746		0,000	0	5,400	1 228
Alloc. Logement - TA	22 746		0,000	0	0,100	23
FNAL - BRUT	22 746		0,000	0	0,400	91
Acc. Travail - BRUT	22 746		0,000	0	1,200	273
Taxe Transport - BRUT	22 746		0,000	0	2,000	455
FSV - Cotisations Patronales Prevoyan	585		0,000	0	8,000	47
Retraite						
ARRCO - T1	29 712		4,000	1 188	6,000	1 783
ARRCO - T2	0		8,000	0	12,000	0
AGFF ARRCO - T1	29 712		0,800	238	1,200	357
AGFF ARRCO - T2	0		0,900	0	1,300	0
AGIRC - GMP - TB	3 240		7,500	243	12,500	405
AGFF AGIRC - TB	1 502		0,900	14	1,300	20
AGIRC TC	0		7,500	0	12,500	0
APEC - Forfait	-					
CET - TA+TB+TC	31 214		0,130	41	0,220	69
Prévoyance						
Prévoyance - TA	22 746		0,310	71	1,660	378
Prévoyance - TB	0		0,780	0	1,190	0
Prévoyance - TC	0		1,020	0	1,530	0
Prévoyance - TD	0		1,260	0	1,900	0
Soins de Santé - Cotisation forfaitaire			0,000	0	0,000	0
Soins de Santé - TA	22 746		0,930	212	1,420	323
Soins de Santé - TB	0		0,930	0	1,420	0
Forfait Tiers Payant Pharmaceutique				0		5
ASSEDIC						
Chômage - TA	22 746		2,400	546	4,000	910
Chômage - TB	0		2,400	0	4,000	0
FNGS - TA+TB	22 746		0,000	0	0,450	102
APEC - TB	0		0,024	0	0,036	0
Taxe						
Construction - BRUT	22 746		0,000	0	0,450	102
Apprentissage - BRUT	22 746		0,000	0	0,500	114
Formation - BRUT	22 746		0,000	0	0,700	159
TOTAL COTISATIONS				4 234		12 051
hors CSG-CRDS déductible ou non et hors Taxes						
Assiette = 97 % du BRUT et des cotisations patronales de prévoyance						
			taux : 2,9 +5,1			
CSG - CRDS Déductible ou non	22 594		8,000	1 808		
REMUNERATION NETTE A PAYER				16 546		

JLN BR. TL NB

**Liste et adresses des établissements de l'UES CHIMIE
du Groupe sanofi-aventis en France**

Aramon	<ul style="list-style-type: none"> Sanofi Chimie Route d'Avignon 30390 Aramon
Centre de Production de Romainville	<ul style="list-style-type: none"> Aventis Pharma 143, route de Noisy 93231 Romainville Cedex
Centre de Production de Vitry	<ul style="list-style-type: none"> Aventis Pharma 9 Quai Jules Guesde BP35 94403 Vitry sur Seine Cedex
Décines	<ul style="list-style-type: none"> Archemis 24, avenue Jean Jaurès 69153 Décines Charpieu Cedex
Gentilly/Limours (Grange Saint Clair)/ Antony	<ul style="list-style-type: none"> Sanofi Chimie 82, avenue Raspail 94255 Gentilly Cedex Sanofi Chimie 20, avenue Raymond Aron 92165 Antony Cedex Sanofi Chimie "La Grange Saint Clair" Pecqueuse BP6 91470 Limours en Hurepoix
Neuville	<ul style="list-style-type: none"> Aventis Pharma 31-33 Quai Armand Barbès 69583 Neuville sur Saône Cedex
Saint-Aubin-Lès-Elbeuf	<ul style="list-style-type: none"> Rhône Poulenc Biochimie Rue de Verdun 76410 Saint Aubin Lès Elbeuf
Sisteron/Mourenx	<ul style="list-style-type: none"> Sanofi Chimie 45 Chemin de Mételine BP15 04201 Sisteron Cedex Sanofi Chimie Zone industrielle 64150 Mourenx
Vertolaye	<ul style="list-style-type: none"> Aventis Pharma 63480 Vertolaye
Valori 5	<ul style="list-style-type: none"> Valori 5 Z.I. de Ghourel 56800 Ploërmel